LIGUE GUADELOUPEENNE DE FOOTBALL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Saison 2022-2023

TITRE 1 - Conformité des Statuts de la Ligue et du règlement intérieur

Art 1.1 - Le présent Règlement intérieur a pour but de régir le football sur le territoire de la Ligue Guadeloupéenne de Football (LGF) dans le respect de l'article 40.3 des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football (F.F.F.).
Le Règlement intérieur de la Ligue doit aussi être conforme et compatible avec les Statuts de la Ligue. En cas de contradiction entre ces différents documents, les Statuts de la Ligue prévaudront. Il a pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de la Ligue

Art 1.2 - Les Règlements Généraux de la FFF s'imposent à la Ligue Guadeloupéenne de Football et à ses antennes, aux clubs, membres et licenciés relevant de la Fédération Française de Football et aux associations reconnues, qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la Fédération Française de Football.

Art 1.3 - Le présent règlement intérieur :

- Gère les relations entre la ligue, les Antennes et les clubs, les autres ligues, les fédérations et tous autres organismes publics ou privés.
- Fixe les relations particulières entre la Ligue et les· Antennes.
- Instaure les commissions régionales obligatoires et facultatives rassemblées en pôle et les groupes de travail au sein de la LGF et en fixe les grandes missions et les règles de fonctionnement

Art 1.4 - Les Règlements Officiels de la LGF sont diffusés chaque saison et mis à jour sur le site internet de la LGF L'actualisation des dits règlements sera permanente sur le site internet en raison de l'incidence de décisions s'appliquant de droit dans notre organisation et étant, par essence, automatiquement opposables.

Art 1.5 - La saison sportive débute le 1er juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante. Les décisions prises à l'Assemblée Générale de la Ligue de même que toutes les modifications apportées aux textes de la LGF (Statuts, Règlement d'Administration Général, Règlements des compétitions etc.) prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale.
Toutefois, le Conseil de Ligue peut, en application de l'article ~~22~~ 13.6 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale

Art 1.6 - La publication officielle des décisions de l'Assemblée Générale de la Ligue, ainsi que l'ensemble des décisions règlementaires prises par la Ligue est effectuée

par voie électronique, notamment sur le site internet de la LGF (www-liguefoot-guadeloupe.fff.fr) et/ou sur FootClubs.

Art 1.7 - D'une manière générale, toutes les correspondances officielles entre la LGF et les Clubs se font par voie postale, par télécopie avec en tête du club ou de la LGF, et surtout par courrier électronique envoyé via la messagerie internet officielle du club (n°affiliation du club@lgfoot.fr), notamment pour ce qui concerne les convocations ou les notifications.

TITRE 2 LE CONSEIL DE LIGUE

Le Conseil de Ligue tel qu'il est composé à l'article 13.1 des Statuts est l'organe représentatif et exécutif de la Ligue. Il a les attributions qui sont prévues à l'article 13.6.

Ses attributions principales sont les suivantes :

La surveillance l'application des statuts et règlements et l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.
L'examen et l'approbation de tous les règlements et propositions de règles de fonctionnement élaborés par les commissions régionales et les groupes de travail.
L'administration de la Ligue d'une façon générale dans les différents domaines y compris celui des finances et, à cet effet, la préparation du budget chaque année après étude et sur proposition de la trésorerie.
La nomination des membres des commissions régionales et des groupes de travail et le contrôle de leurs activités.
La validation des classements définitifs des compétitions organisées par la Ligue.
L'acceptation de l'affiliation FFF des associations qui en font la demande, de la démission ou de la radiation des clubs.
L'admission, la suspension et la radiation de membres individuels.

- La nomination, la promotion ou rétrogradation, la suspension de l'ensemble des arbitres affiliée à la LGF en activité.

Il a aussi pour rôle de :

- Fixer les directives générales de la politique sportive de la LGF.
- Surveiller la situation du football sur le territoire couvert par la Ligue Guadeloupéenne de football et de prendre toutes mesures propres à son développement.
- Valoriser la formation, l'apprentissage, l'élite, la performance en veillant à la bonne mise en œuvre du Plan de Performance Fédérale en veillant et en allouant les moyens nécessaires au bon fonctionnement des structures d'élite Pôle Espoirs, le Centre d'Elite des Régions Française d'Amérique, les sections sportives d'élite, les sélections régionales.

- Être l'unique relais des associations affiliées dans leurs démarches auprès de la FFF, des confédérations le cas échéant (CONCACAF, UEFA),
- D'assurer et de planifier le plan de formation de ses membres et des membres des associations affiliées dans les domaines en liens avec le football,
- De planifier et valider le calendrier général de l'ensemble des activités organisées par la LGF ,
- D'autoriser ou de refuser la participation des associations affiliées à la LGF à des manifestations organisées en relation avec le football,

- Décider dans tous les cas qui ne sont pas prévus dans les Statuts et Règlements et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de l'assemblée générale,
- Prendre toutes décisions nécessaires au bon fonctionnement des compétitions, de l'administration et de la gestion du football sur le territoire de la LG F
- Attribuer des médailles et diplômes et dotations de la Ligue et de faire des propositions concernant toutes autres distinctions honorifiques.
- Se saisir d'office de toutes problématiques qui concernent le football
- Déléguer l'ensemble ou partie de ses pouvoirs au bureau de ligue.

Art 2-1 Le Président

Le Président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la Ligue, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Conseil de Ligue.
Il préside les Assemblées Générales, le Conseil de Ligue et le Bureau de Ligue.
Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Général Statutaire et les différents Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Art 2-2 Les vice-présidents

Les vice-présidents secondent le président et sont appelés à exercer ses fonctions en son absence. Ils ont chacun en charge un champ de compétences qui leur est attribué en fonction d'un organigramme validé et défini par le Conseil de Ligue. Ils doivent en rendre compte au bureau ou au Conseil de Ligue de manière régulière ou à la demande.

Art 2-3 Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assiste le Président auprès des institutions publiques locales, régionales, nationales, internationales, et des partenaires privés permettant le bon fonctionnement de la LGF, ainsi que lors des Assemblées Générales, des réunions du Conseil de Ligue de Ligue et de Bureau de Ligue. Il s'assure de l'enregistrement des déclarations des intervenants, du comptage des votes et de la rédaction les procès-verbaux des séances. Il est assisté par les secrétaires adjoints auxquels il délègue une partie de ses prérogatives. Il est le garant de la bonne marche des organes de la Ligue.

Art 2-4 Le Trésorier Général

Le Trésorier est responsable de la tenue des comptes et des livres de comptes de la Ligue. Il assure la conservation des fonds et le dépôt sur les différents comptes en banque de la Ligue. Il est assisté par les trésoriers adjoints auxquels il délègue une partie de ses prérogatives. Ils peuvent être responsables et affectés à la bonne gestion de fonds particuliers sur lequel ils auront un bilan à effectuer à la demande du trésorier ou du président.
Il rend compte de la situation financière à chaque réunion du Conseil de Ligue.
Il soumet les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année au commissaire aux comptes et établit le budget de l'exercice suivant.

Art 2-5 Le directeur de Ligue

Le Directeur de la Ligue est nommé par le Conseil de Ligue. Il dirige l'Administration de la Ligue et est responsable devant le Conseil de Ligue de la gestion du personnel de la Ligue. Il assiste le Président dans la préparation et l'exécution des décisions du Conseil de Ligue. Il propose au Conseil de Ligue, puis met en œuvre, les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer le fonctionnement continu et efficace de l'administration de la Ligue. Afin de mettre en application la politique définie par le Conseil de Ligue, il assure la relation permanente avec les organes internes de la Ligue. En outre, il coordonne le suivi des relations, à leur niveau administratif et opérationnel, avec les principaux interlocuteurs extérieurs de la Ligue. Le Directeur reçoit délégation générale pour signer les documents, les courriers et décisions issus des services placés sous son autorité. Et qui concourent au fonctionnement courant de la Ligue. Il est le garant de la bonne marche administrative et financière de la Ligue.

Art 2-6 Le Directeur Technique

La Ligue Guadeloupéenne de Football dispose des services d'un Directeur Technique Régional ou d'un Conseiller Technique Régional avec l'accompagnement de la FFF par le biais de la Direction Technique Nationale.
Elle peut aussi disposer dans les mêmes conditions des services d'un Directeur Technique Régionale à l'Arbitrage ou d'un conseiller technique régionale de l'arbitrage

(CTRA) avec l'autorisation de la Direction Technique Nationale de l'Arbitrage (DTNA), qui en définies les fonctions.

Art 2-7 Les Participants avec droit de votes aux Réunions du Conseil de Ligue

L'ensemble des membres présents sur la liste du Conseil de Ligue élus par l'Assemblée Générale. Les décisions du Conseil de Ligue sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Art 2-8 Les Participants avec voix consultative aux réunions du Conseil de Ligue

- Le Directeur de la Ligue,
- Le Directeur Technique Régional ou en son absence, le CTR
- Le Directeur Technique Régional de l'Arbitrage ou en son absence, le CTRA
- Le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage en l'absence de DTRA ou CTRA

Art 2-9 Les Participants externes

Le conseil de Ligue peut inviter en fonction des sujets et des besoins, toutes personnes reconnues pour son expertise à participer à ces travaux sans droit de vote.

Art 2-10 Le fonctionnement du Conseil de Ligue

Le Conseil de Ligue se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Il délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents.

L'ordre du jour devra être communiqué au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Toutefois dans le cas de circonstances exceptionnelles et urgentes le délai pourra être réduit à quarante-huit heures.

Art 2.10.1. Le Quorum

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés par vote nominal.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, le membre le plus âgé présidera la séance.

Le Conseil de Ligue délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint le Conseil de Ligue peut valablement délibérer une heure après l'heure de la convocation initiale, si au moins un tiers des membres sont présents.

Si cette condition n'est pas atteinte Le Conseil de Ligue devra être reconvoquée avec le même ordre du jour dans le délai imparti de 48 heures, avec un quorum fixé au tiers de ces membres.

Les réunions du Conseil de Ligue peuvent avoir lieu en télé ou visioconférence.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art 2.10.2. La Séance extraordinaire

Pour les questions graves et urgentes, le président peut convoquer le Conseil de Ligue en séance extraordinaire dans les meilleurs délais.

Art 2.10.3. Les Absence et la démission d'office

Tout membre du Conseil de Ligue absent à 3 réunions consécutives, sans excuses reconnues valables, sera considéré comme démissionnaire d'office.

Avant d'entériner la démission le Conseil de Ligue devra convoquer le membre par tout moyen, ce dernier pourra être entendu seul ou accompagné par le conseil de son choix par le Conseil de ligue.

En absence de réponse la décision sera considérée comme définitive et entérinée à compter de la cinquième absence faisant suite au trois absences précédentes. Cette décision sera portée au procès-verbal du Conseil de Ligue.

Art 2.10.4 Le remplacement d'un membre décisionnaire

En cas de démission d'un de ses membres le Conseil de Ligue pourra accueillir un nouveau membre dans les conditions prévues par les articles 13.2 et 13.3 des statuts.

Art 2.10.5- Les Procès-Verbaux

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil de Ligue par la Secrétaire Général ou l'un des Secrétaires Généraux Adjoints.
Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le Secrétaire Général. Ils sont conservés au siège de la Ligue et publiés sur le site internet de la Ligue.

Art 2.10.6 La responsabilité

Les membres du Conseil de Ligue sont solidairement responsables des décisions prises devant l'Assemblée Générale.

Art 2.10.7. Les décisions

En fonction de leur nature et de leur portée les décisions prises par le Conseil de Ligue dans le cadre des dispositions 1 et 2 du présent règlement peuvent être contestées selon les modalités prévues par le Code du sport, les organes de la Fédération Française ou les modalités prévues par les statuts de la Ligue.

Art 2.10.8. Les représentations au sein des commissions

Le Conseil de Ligue désigne chaque année parmi ses membres, des délégués ayant qualité pour le représenter dans toutes les commissions où il est représenté et lui faire, chaque trimestre, un compte-rendu de leurs travaux.

Art 3. Les Conflits d'intérêt

Si une délibération du Conseil de Ligue ou d'une commission porte sur une question dans laquelle le club d'un de ses membres est partie en cause, ce membre ne participera ni à la discussion, ni à la délibération afin d'éviter tout conflit d'intérêt. Aucun membre du Conseil de Ligue ou de commission ne peut représenter le club auquel il appartient devant les commissions régionales sous peine de nullité de la décision prise en la forme. Il peut être présent en tant que conseil dans le cas où celle-ci est autorisée par le format de l'audition.

Art 4. La participation aux réunions

Les séances du Conseil de Ligue ainsi que celles des Commissions sont interdites au public à l'exception des séances des organes disciplinaires.

Art 5. Convocation et empêchement

Les Commissions peuvent convoquer les représentants des clubs, les arbitres, les éducateurs, les joueurs, ainsi que tout membre d'une association affilié de la LGF.
A l'occasion d'un litige, le club concerné doit se faire représenter par son président par un dirigeant licencié ou par le conseil de son choix. En tout état de cause, le représentant du club doit présenter sa licence de dirigeant ou une pièce d'identité.
A défaut il ne pourra être entendu si le conseil, non licencié du club se présente seul, il devra être muni d'un mandat en bonne forme pour représenter leur club. En cas d'empêchement, le membre convoqué, cité comme témoin ou appelé à répondre d'infractions aux règlements de la ligue et de la Fédération, doit présenter des explications écrites ou des excuses valables 48h avant la tenue de l'audition.

TITRE 3 LE BUREAU DE LIGUE

Art 6. Le Bureau de ligue

Dirigé par le Président, il prépare les réunions du Conseil de Ligue et les assemblées générales de Ligue. Ces attributions et sa composition sont prévues aux articles 14.1 et 14.3 des statuts.

Le Bureau de ligue est compétent pour exercer toutes les missions qui lui seront déléguées par le Conseil de Ligue

A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées (hors abstention) des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

Assistent également aux délibérations du Bureau de Ligue avec voix consultative :

- Le Directeur Général de la Ligue,
- Le Directeur Technique Régional,
- Toute personne dont l'expertise est requise.

TITRE 4.LES COMMISSIONS

Art 7 Généralités

Le Conseil de Ligue délègue une partie de ses pouvoirs suivant les dispositions de l'article 13.6 des statuts LGF. Il peut créer des Commissions Régionales obligatoires et/ou facultatives ou Groupe de travail chargées de l'assister dans le fonctionnement de la Ligue, en plus de celles rendues obligatoires par la loi.

Les membres du Conseil de Ligue peuvent assister de plein droit aux réunions des commissions. Selon les modalités prévues ou définies par l'article 4 du présent Règlement.

Le Conseil de la Ligue fixe le montant de la cotisation annuelle à verser à la Ligue par les membres des commissions.

Au sein des organismes du football, nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de première instance et d'une Commission d'Appel.

Art 7-1 Composition des Commissions

L'effectif des Commissions est fixé par le Conseil de Ligue et, à défaut de dispositions contraires, le quorum pour délibérer valablement est fixé à trois membres.

Ces membres sont nommés pour une saison par le Conseil de Ligue devant lequel ils sont responsables. Les membres de commissions sont nommés et validés chaque saison.
Par exception, les membres de la commission régionale de discipline, de 1ère instance et d'appel, sont désignés par le Conseil de Ligue, pour une période équivalente à celle du mandat du Conseil de Ligue.

Art 7-2 Fonctionnement des Commissions

Le Conseil de Ligue peut nommer le Président et désigne les membres des Commissions Régionales qui deviennent des membres individuels de la Ligue, s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre.

Les membres des commissions et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction. Toute infraction à cette disposition entraîne respectivement l'exclusion de la commission et/ou la cessation des fonctions par le Conseil de Ligue

Ces Commissions peuvent élaborer un règlement intérieur dans le respect du présent règlement intérieur.
Il est à soumettre à l'homologation du Conseil de Ligue.

Le président de la commission régionale médicale doit être obligatoirement médecin licencié.
Le Conseil de Ligue valide les membres des commissions.
Il peut destituer de son rôle de commissaire un des membres pour manquement ou faute.
Le Conseil de Ligue peut se saisir lui-même ou à la demande du président de la commission de la situation d'un des membres de commission.

Les ***réunions des*** Commissions peuvent ***avoir lieu*** téléphoniquement ***ou*** par voie de visioconférence, ***voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique, sauf en matière disciplinaire.***
Les principales sanctions administratives ou disciplinaires que peuvent prendre les organes compétents à l'occasion de tous les litiges dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'article 200 des présents Règlements et à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La répartition des compétences des différentes Commissions est fixée à l'article 7 bis.
Les attributions de ces Commissions sont fixées par les Règlements Généraux et les règlements particuliers des épreuves

Toute communication officielle doit s'effectuer par le Secrétariat général que ce soit par l'adresse mail officiel (sgeneral@lgfoot.fr), la boite postale ou à l'accueil de la Ligue.

Art 7-3 LES COMMISSIONS RÉGIONALES

Les commissions régionales de la Ligue Guadeloupéenne de Football sont définies par la note annuelle du Conseil de Ligue.

Il peut destituer de son rôle de commissaire un des membres pour manquement ou faute...

Le Conseil de Ligue peut se saisir lui-même ou à la demande du président de la commission de la situation d'un des membres de commission.

7-4 Convocation et relevé de décisions

Pendant la saison sportive, les commissions régionales peuvent selon les modalités et fréquences prévues, et plus souvent si les affaires en cours le nécessitent se réunir
Les convocations peuvent être faites par le Président ou le secrétaire de la commission avec copie **obligatoire** au secrétariat de la LGF, au secrétaire général, ses adjoints et au coordonnateur des commissions.

En cas de manquement, le Président de la LGF, le secrétaire général ou ses adjoints, le coordonnateur des commissions ou le secrétariat de la LGF peuvent aussi convoquer les commissions pour le bon fonctionnement de la Ligue.
Les commissions qui se réunissent de manière récurrente n'ont pas nécessité d'être convoquées, les membres de ces dernières se doivent d'être présents aux jours et heures définies au début de saison.
Elles adressent obligatoirement, dans les 48 heures, au secrétariat de la ligue, au secrétaire général, ses adjoints et au coordonnateur des commissions les procès-verbaux de leur réunion, signés par le Président et/ou le secrétaire de séance de la Commission.
Les Procès-verbaux doivent être réalisés sur le document normé fourni à cet effet et enregistrés au registre.
Un bilan trimestriel est réalisé conjointement par le Président de la Commission et chaque membre du Conseil rattaché au commission. Ce dernier est présenté au Conseil de Ligue par le membre du Conseil concerné.

En cas de carence d'une commission, le Conseil de Ligue désigne immédiatement une commission ad hoc.

TITRE 5 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est défini par le Conseil de Ligue et comprend entre-autres les points suivants :

- L'allocution du Président ;
- L'approbation s'il y a lieu du Procès-Verbal de la précédente Assemblée Générale;

- Le cas échéant l’examen et l’approbation des comptes;
- Les questions diverses des clubs.
- L'inscription de toute autre question à l'ordre du jour relève de la compétence du Conseil de Ligue dans le respect des statuts.

Lors du renouvellement du Conseil de Ligue, l'Assemblée Générale annuelle comprend en plus, le point suivant :

- L’Election du Conseil de Ligue

- L’examen et l'approbation des comptes peuvent faire l'objet d'une Assemblé Générale convoquée spécialement à cet effet par le Conseil de Ligue.

Pour être inscrites en question diverses, les questions posées par les clubs devront parvenir au secrétariat de la ligue au moins trente jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire et dix jours dans le cas où la date de l’assemblée générale a été communiquée officiellement aux clubs au moment de la convocation. Ces questions doivent présenter un caractère d’intérêt général. Le Conseil de Ligue de la ligue pourra lui-même soumettre d’office l’examen d’une question à l’ordre jour de l’Assemblée Générale Ordinaire.

***Art 8* Le nombre de voix**

Les associations disposent d’un nombre de voix en fonction du nombre de licencies :

De	1 à 29 licenciés	2 voix
De	30 à 59 licenciés	3 voix
De	60 à 89 licenciés	4 voix
De	90 à 119 licenciés	5 voix
De	120 à 149 licenciés	6 voix
De	150 à 200 licenciés	7 voix
De	201 à 250 licenciés	9 voix
De	251 à 300 licenciés	10 voix
De	301 à 350 licenciés	12 voix
De	351 à 400 licenciés	14 voix
De	401 à 450 licenciés	16 voix
De	451 à 500 licenciés	18 voix
De	501 et + licenciés	21 voix

Deux (2) voix supplémentaires pour les clubs ou associations ayant plus de 30 licenciés féminines et une équipe féminine engagée en compétition officielle de la LGF.

Art 9 Les restrictions

Nul ne peut être délégué d'une association affiliée, ni remplir une fonction officielle à la Ligue s'il est salarié d'une association affiliée, des antennes ou de la Ligue elle- même.

Art 10 Présider la séance

Le Président prend toute mesure devant permettre le bon déroulement d'une assemblée générale.
Il organise les interventions de chaque délégué et peut limiter le temps de parole.
Le Président relève tout écart de langage.
Il est chargé de faire respecter l'esprit sportif et une discipline de groupe, il procède à tout rappel à l'ordre.
En cas de récidive la parole peut être retirée à un délégué.

TITRE 6 LES ANTENNES ET LES CLUBS

Art 11 Les Antennes

Les Antennes seconderont la Ligue dans la réalisation de son programme de développement de la pratique et notamment par le biais du Programme Educatif Fédéral.
Elles seront en contact régulier avec le chargé des relations LGF/Antennes désigné parmi les membres du Conseil de Ligue, le secrétariat général, le Directeur de la Ligue ou toute autre représentant de la ligue en fonction des besoins ou de la nature du sujet concerné.

Les Antennes feront parvenir à fréquence trimestrielle au Secrétariat général de la Ligue un compte rendu de leurs activités.
Les Antennes produiront au plus tard le 30 avril de la saison en cours leur expression de besoin et d'accompagnement sur le plan technique et de formation pour la saison d'après.
L'accompagnement mis en œuvre par la Ligue et ses modalités de déploiement seront formalisés au plus tard le 31 août de la saison en cours pour la saison d'après par voie de convention ad hoc.

Art 12 Les Clubs

Tout club ou tout groupement de clubs affilié à la Ligue prenant des décisions contraires à l'unité sportive de la Ligue ou en marge des Règlements Généraux de la F.F.F, encourt une pénalité prévue par les règlements généraux de la FFF.
Les clubs doivent fournir au 31 décembre de l'année N à la LGF, l'ensemble des documents relatifs à leur Assemblée Générale de l'année sous peine de sanction prévue dans les règlements de la FFF.

TITRE 7. LA COMMUNICATION

ARTICLE 13 La communication entre affiliés et instances

Toute communication ou correspondance provenant d'une association affiliée, à l'attention du Conseil de Ligue, ou d'une commission de la LGF, devra être adressée au secrétariat de la Ligue. Les courriels adressés par les associations doivent être envoyé à partir de l'adresse mail officielle du club fournie par la ligue (numéro d'affiliation @lgfoot.fr)

ARTICLE 14 Le courrier

L'adresse de départ ou d'arrivée officielle du courrier : sgeneral@lgfoot.fr ou toute autre boîte mail générique désignée et expressément référencée par la Ligue

Le courrier arrivé par voie postale ou remis directement au siège de la Ligue, est enregistré au secrétariat au fur et à mesure sur un registre avec un numéro d'ordre et de référence.

Tous les courriers (entrants et sortants) doivent être archivés de manière dématérialisée dans un fichier de stockage prévu à cet effet et selon les procédures en vigueur.

ARTICLE 15 Les dossiers

Les dossiers du Conseil de Ligue, de l'Assemblée Générale, des groupes de travail et des commissions devront être conservés par le secrétariat de la Ligue sous format dématérialisée et sous la responsabilité du secrétaire général ou de ses adjoints.

Le présent règlement intérieur a été adopté lors de l'assemblée générale extraordinaire du